

**OBJET SOCIAL DE L'A.F.S.V.F.P. :**

- 1- protéger le sport contre toutes les formes de violence et de tricherie qui le défigurent et le discréditent, aussi bien dans sa pratique que dans son approche et son environnement ;
- 2- défendre l'éthique sportive et le fair-play, promouvoir l'esprit sportif et sa manifestation essentielle, le fair-play, et constituer l'Académie Française de l'Esprit Sportif ;
- 3- prévenir, au titre de la « Délégation de mission permanente » conférée par le C.N.O.S.F. en 1989, les effets pervers de toute utilisation abusive ou détournée des valeurs de l'esprit sportif ;
- 4-développer l'esprit sportif humaniste dans l'espace francophone.

**PRESENTATION D'UN  
CODE FEDERAL TYPE DE DEONTOLOGIE  
ET D'UN  
REGLEMENT TYPE DU COMITE D'ETHIQUE**

**CODE FEDERAL TYPE en référence à :**

**La CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU SPORT du CNOSF - 2012**  
issue du CODE DE DEONTOLOGIE adopté par le CNOSF en 1997  
à la demande du Ministre de la Jeunesse et des Sports saisi par une question écrite au Sénat  
et dont la réponse a été publiée au JO du Sénat du 27-02-1997, page 632)

\*\*\*

**REGLEMENT TYPE D'UN COMITE FEDERAL D'ETHIQUE**

rédigé par André LEVY,  
Président de la Commission Juridique et Partenariat de l'AFSVFP,  
pour la FF de Hockey-sur-Gazon



« Protégeons l'Esprit Sportif avec l'A.F.S.V.F.P. »

L'A.F.S.V.F.P. a été fondée par le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Français Pierre-de-Coubertin, la Fédération des Associations de Supporteurs du Football Français, les Fédérations Françaises de Basket-ball, de Football, de Hand-ball, de Hockey sur Gazon, de Rugby et de Tennis, la Fédération Nationale du Sport Universitaire, la Fédération Sportive et Culturelle de France, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (incluant l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire), l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, l'Union Nationale du Sport Scolaire et l'Union Syndicale des Journalistes Sportifs de France.

**PREAMBULE**  
**DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU SPORT**  
**Adoptée par le CNOSF en 2012**

*« La morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même. Si le prolongement de la règle ne suffit plus, si le recours au droit est trop utilisé à des fins dilatoires, c'est que la règle doit être précédée des principes fondamentaux qui la régissent et la justifient, c'est que la règle qui décrit les principes de fonctionnement doit être éclairée par la règle qui définit les principes régulateurs... ».*  
*(emprunt au Code de Déontologie adopté par le CNOSF en 1997)*

Aux termes de l'article L141-3 du code du sport :

*« Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport établie par lui après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau ».*

L'intérêt de ce texte est, d'abord de souligner le rôle central imparti au CNOSF dans la définition des principes fondamentaux qui doivent guider les acteurs du monde sportif, dans la mesure où il est impliqué depuis longtemps dans la défense de l'esprit sportif, des valeurs du sport et de son éthique.

De plus, en tant que représentant du CIO, le CNOSF doit veiller au respect de la Charte olympique et des principes qu'elle véhicule, exprimés notamment dans le code d'éthique du CIO auxquels tous les membres du CIO sont tenus de se conformer et, en ce qui concerne les CNO, de transposer dans leur ordre interne.

L'autre intérêt de l'article L141-3 précité est de mettre l'accent sur les questions déontologiques, qui doivent être distinguées des règles morales et du droit disciplinaire : si les premières relèvent essentiellement de la subjectivité de chaque individu et renvoie à ses conceptions de la vie personnelle ou en société, le droit disciplinaire a pour fonction de sanctionner les comportements déviants, en définissant les fautes passibles de sanctions et la procédure à suivre pour leur application.

Quant à la déontologie, elle a une fonction préventive : elle doit définir, dans une profession ou un secteur d'activité déterminé, des principes de bonne conduite et constituer un guide d'action pour les intéressés.

Tel est l'esprit dans lequel est proposé la charte déontologique du sport :

Recenser un certain nombre de valeurs et principes fondamentaux régulateurs des activités sportives, quelle qu'en soit la nature, donner éventuellement les explications complémentaires nécessaires à la compréhension de leur portée, faire des recommandations à l'usage de tous les groupements, licenciés et autres parties prenantes des activités sportives.

La charte n'est pas conçue comme un recueil fermé, ayant la prétention de fixer de manière définitive et exhaustive des règles impératives. Exprimant des valeurs fondamentales, elle doit pouvoir s'enrichir de principes nouveaux avec l'évolution des mœurs et de la société et conserver la forme d'un document de référence pour le choix d'un comportement en adéquation avec les principes retenus.

Cette charte d'éthique et de déontologie, ainsi conçue, s'articule autour de quatre grands thèmes :

L'esprit sportif et les valeurs du sport ;

Les acteurs du jeu ;

Les institutions sportives ;

Les partenaires du sport.

Pour assurer sa pleine efficacité, le texte devrait être transposé par les fédérations adhérentes du CNOSF, au besoin en l'adaptant ou le complétant, dans des codes ou chartes de déontologie propres à chaque discipline, les fédérations constituant par ailleurs en leur sein un Comité d'éthique ou de déontologie qui serait chargé d'enrichir si nécessaire et d'appliquer le code ainsi adopté. (voir p.11)

**La charte du CNOSF devrait en outre être portée à la connaissance des intervenants sportifs par des moyens appropriés (licence pour les pratiquants, signature d'un document lors de la prise de mandat, préambule des conventions signées avec les différents partenaires, etc.), la participation aux événements sportifs officiels impliquant leur adhésion aux principes de la charte.**

**CNOSF**  
**CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU SPORT**

**FEDERATION**  
**Comité Fédéral d'Ethique**

**Code Fédéral de Déontologie**

**Règlement Fédéral Disciplinaire**

**Code du Sportif**  
*imprimé sur  
les licences*

**Le Code Fédéral type de Déontologie s'articule autour des sept préceptes du Code du Sportif inscrits dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport :**

*Le Code du Sportif créé en 1991 est celui de l'Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair Play agissant par « Délégation de mission permanente » conférée par le C.N.O.S.F..*

## **CODE DU SPORTIF®**

*Tout sportif, débutant ou champion  
s'engage à :*

1. **Se conformer aux règles du jeu.**
2. Respecter les décisions de l'arbitre.
3. Respecter adversaires et partenaires.
4. **Refuser toute forme de violence et de tricherie.**
5. Etre maître de soi en toutes circonstances.
6. Etre loyal dans le sport et dans la vie.
7. **Etre exemplaire, généreux et tolérant.**



Internet : <http://fairplay.franceolympique.com>  [AFSVFP@cnosf.org](mailto:AFSVFP@cnosf.org)

### **LE CODE DU SPORTIF EST UN CODE DE DEONTOLOGIE UNIVERSEL**

*Un dénominateur commun ancré dans le JEU qui fédère et non dans l'ENJEU qui divise*

Chaque discipline sportive est unique. Mais les **valeurs du sport** sont les mêmes dans toutes les disciplines, car elles reposent toutes sur des **vertus humaines confrontées aux règles**.

Le CODE DU SPORTIF recouvre l'ensemble des principes qui fondent les valeurs du sport, et il offre également l'avantage d'être largement connu et diffusé avec le logo du C.N.O.S.F., et de pouvoir être imprimé au verso de toute licence (ou de tout document en possession du sportif marquant son appartenance fédérale).

Cette mesure est préventive d'excès de comportement du sportif citoyen et met le dirigeant à l'abri d'abus de pouvoir,- tel que toute sanction *au nom de la morale ou de la bienséance* ou en vertu du principe que « nul n'est censé ignorer la loi » alors que celle-ci n'aurait pas été enseignée ni spécifiée...

## **1 – Se conformer aux règles du jeu**

*Le respect de la règle est une valeur fondamentale  
En démocratie notamment sportive, l'éthique prime le droit.*

### **Explications**

L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application, en respect d'une délégation de mission de service public.

L'égalité des chances étant l'essence même du sport, l'ensemble de ces lois et de ces règlements définit les conditions du jeu et de la performance. Etabli par les sportifs eux-mêmes au sein d'une institution autonome, cet ensemble résulte d'une construction collective.

La règle est ainsi le reflet de l'usage de la liberté du sportif. Elle est en évolution permanente car le sport est création. Elle tient compte d'une morale du sport qui fait que le sport est une culture à part entière. Elle est faite par le sportif pour le sportif. Elle est faite pour le citoyen, car le respect de la règle sportive librement consenti induit le respect de la loi commune.

L'éthique sportive se fonde sur l'éthique citoyenne et la démocratie. Le sport est une éducation citoyenne, car il classe et hiérarchise.

Indépendamment du respect des règles déontologiques, la force de l'éducation par le sport repose sur la simplicité d'application des principes de morale du BIEN et du MAL supposés statiques :

- il est BIEN de se conformer à la règle ;
- il est MAL de ne pas se conformer à la règle.

### **Recommandations/obligations**

- Le dirigeant tient un rôle premier dans la codification de la règle par rapport aux besoins des pratiquants et pour la protection de leurs droits (santé, sécurité, équité sportive, intérêts,...) ainsi que dans le respect de ladite règle. Il est élu pour cela (il n'est pas qu'un gestionnaire, il est le responsable politique du sport).
- La Fédération ne peut en aucun cas déléguer à une autre structure son pouvoir éthique, car il relève de sa délégation de mission de service public et de l'esprit démocratique dont elle est le garant.
- Les clubs doivent assurer de façon permanente auprès de tous leurs membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles du jeu dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Connaître les lois du jeu et s'y conformer est l'une des tâches fondamentales de l'éducateur.
- L'enseignement de la règle doit mettre en valeur ses raisons, notamment pendant l'entraînement.

## **2 – Respecter les décisions de l'arbitre**

*Respecter la règle est incontournable*

*Le respect de celui qui la fait respecter est une valeur immédiatement induite*

### **Explications**

Respecter les décisions de l'arbitre implique, en préalable, d'admettre que l'arbitre est une personne respectable, d'autant plus que l'arbitrage est accepté par contrat lors de la signature d'une licence.

L'arbitre, le juge sportif et, par extension, l'officiel,

- est le garant de l'application de la règle ;
- remplit une fonction indispensable (cette fonction pouvant être parfois assumée en « auto-arbitrage ») en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu ;
- est le directeur de jeu, en symbole de justice autant qu'en magistrat ;

Être humain, il peut commettre des erreurs (tout comme le pratiquant) d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

Il peut être fait appel de ses décisions, dans le strict respect de la procédure prévue à cet effet, car la loi ou la règle s'applique au juge ou à l'arbitre avec la même force.

### **Recommandations/obligations**

- Obligation de compétence, donc de formation et de recyclage pour les arbitres, d'où la mise en œuvre de ces actions par les responsables fédéraux de l'arbitrage – à partir des analyses de la saison et de ses incidents – dans un souci permanent de perfectionnement.
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions.
- A l'entraînement, mettre chaque pratiquant dans la situation de l'arbitre permet un meilleur apprentissage des règles du jeu et une meilleure compréhension du rôle de l'arbitre (dans un souci d'éducation permanente des pratiquants)
- Instituer des protocoles de rencontre qui présentent l'arbitre comme élément du jeu ;
- Prendre des dispositions pour faciliter la compréhension de la décision de l'arbitre (y compris dans les commentaires d'après match).
- Affirmer le rôle de tout officiel intervenant à l'extérieur de l'aire de jeu et qui participe à l'incitation au respect.
- L'arbitre et les officiels seront d'autant mieux respectés que les procédures de recours légitime permettront de garantir (rapidement) les droits des demandeurs.

### **Interdictions**

- Toute contestation qui ne s'exprime pas dans le cadre de la procédure : protestation ostentatoire, allusions pernicieuses, fausses allégations,...
- Tout manquement au devoir de réserve dans les déclarations publiques.
- Tout manquement d'un officiel à ses fonctions ou missions car son devoir premier réside justement dans sa vigilance par rapport au respect de chacun pour les autres sans lequel la compétition ne peut se dérouler valablement.

### **3 – Respecter adversaires et partenaires**

*On ne peut se rencontrer à travers le sport que dans un respect mutuel.  
Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même.*

#### **Explications**

La compétition est une rencontre, même si on se rencontre tout exprès pour s'opposer, on se retrouve dans un même lieu, au même moment et on échange grâce à un langage commun : les lois du jeu. En conséquence, l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire indispensable (même si on joue contre lui, en fait on joue avec lui). On joue pour gagner, mais on doit se rappeler que la victoire est éphémère, voire dérisoire (même si victoires ou défaites sont sources d'émotions intenses), au regard de la poignée de mains, de l'échange des maillots, du pot d'après-match.

Les athlètes, éducateurs, dirigeants, supporters, sont tous des partenaires d'une équipe et des adversaires de l'équipe opposée. Les spectateurs, officiels, organisateurs, responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée ; elle ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur au moyen d'actions appropriées.

Rencontre, la compétition est communication (entre individus, entre équipes, entre clubs, entre le champion et son public, au sein du public par les clubs de supporters) ; elle est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement lorsqu'elle se déroule dans le respect mutuel, avec courtoisie.

Elle s'inscrit souvent dans des systèmes de compétition qui constituent le plus vaste réseau de communication dont l'Homme dispose avec une institution universelle (Fédérations Internationales, C.I.O.). Grâce au sport, on peut communiquer avec des individus de tous les pays du monde, de toutes races, de toutes religions, de tout statut social, ... Le sommet du système est bien entendu constitué par les Jeux Olympiques, le rendez-vous solennel de la jeunesse du monde, la « Fête du printemps humain » selon Pierre de Coubertin.

#### **Recommandations/obligations**

- Insister sur le rôle des capitaines, des entraîneurs et éducateurs (y compris déontologie professionnelle), des arbitres, des dirigeants, du public.
- Instituer des protocoles de rencontres sportives exprimant, par la courtoisie, la reconnaissance du rôle de chacun.
- Chaque acteur doit soigner son apparence, sa tenue, son langage, et ne pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi.
- Tout en exerçant librement son droit de critique (p.7), le journaliste doit veiller à ne pas atteindre l'homme ou le citoyen derrière l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif ou l'athlète.

#### **Interdictions**

- Toute attitude incorrecte ou de refus de courtoisie

## **4 – Refuser toute forme de violence et de tricherie**

*Violence et tricheries, en particulier le dopage,  
constituent des atteintes graves aux valeurs du sport.*

### **Explications**

« Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture, et de la vie sociale. » Les violences – physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations) – mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique, vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. La tricherie introduit une rupture dans l'égalité des chances. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement harmonieux de la vie sociale.

### **Recommandations/obligations**

- Tous les acteurs du sport et leurs commanditaires et partenaires publics ou privés doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, présentateurs ou animateurs, pouvoirs publics, collectivités territoriales, partenaires économiques.
- Un acteur ne doit pas attenter à son intégrité physique et morale en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.
- Les médias doivent avoir le courage de dénoncer, s'il le faut, l'attitude d'un public partisan et/ou chauvin, incitant à des actes de violence ou y conduisant. Les journalistes de sport doivent avoir conscience de leur influence : ils doivent mesurer leurs propos et commentaires dans le respect du **Code du Média du Sport** élaboré en 1998 avec l'Union des Journalistes de Sport en France (*USJSF devenue UJSF*) :

***S'inspirer des devoirs de l'Homme-citoyen  
Respecter la déontologie professionnelle  
Défendre et promouvoir le Code du Sportif  
Refuser l'instrumentalisation du sport***

### **Interdictions**

- Le surentraînement, les systèmes de compétition trop lourds ou inadaptés sont aussi des violences. Auprès des jeunes, ils constituent une faute éducative grave.
- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne/groupe de personnes que ce soit.
- Toute provocation, insulte ou toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit. (Ces tricheries doivent être sanctionnées à la même hauteur que le geste violent de réaction)
- Toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses ou politiques), toute attitude « raciste » ou xénophobe.
- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle est condamnable : fausse déclaration, usage de faux, corruption, ...)
- Toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, ...)
- Le dopage est systématiquement une tricherie et une violence contre soi, sa santé et sa dignité, dont les conséquences sont imprévisibles à long terme. Il en est de même pour l'incitation au dopage qui constitue, de plus, un délit.

## **5 – Être maître de soi en toutes circonstances**

*La maîtrise de soi est une vertu consistant à éviter les excès  
Qui transforment une valeur en contre-valeur.*

### **Explications**

Le sport est passion et émotion.

Cette passion, induisant un dépassement de soi et une générosité, doit cependant être contrôlée :

- par l'éducation individuelle du comportement,
- par l'organisation d'un environnement participatif et clairvoyant.

L'émotion, elle, relève d'un imaginaire qui ne doit pas pour autant faire oublier le réel : le sport doit rester le sport, un jeu, quelles que soient les enjeux économiques et médiatiques, territoriaux ou familiaux.

Le sport est recherche d'excellence ; si parfois le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques (jusqu'à la « liberté d'excès » affirmée par Pierre de Coubertin), l'intégrité physique de l'adversaire et de son propre corps ne doivent en souffrir. S'il est légitime d'encourager ses couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant respectables, et que le jeu sportif s'inscrit dans un environnement devant être respecté.

### **Recommandations/obligations**

- Affirmer le rôle des éducateurs (notamment auprès des plus jeunes) ainsi que de tous ceux qui transmettent ou retransmettent le message sportif pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement.
- Importance du rôle des officiels et des dirigeants pour éviter tout débordement. Respecter les formes de compétitions adaptées aux jeunes.
- Nécessaire prise en compte de l'avis des médecins pour ce qui concerne les capacités (en fonction des âges et des niveaux) et lieux de pratique.
- Le monde économique et le monde idéologique ne doivent pas transgresser les principes éthiques qui garantissent les valeurs du sport dans les rapports de partenariat :

#### **CODE DU PARTENARIAT**

*Après tout ce qui aura été négocié, conçu, puis exprimé par et dans tout type d'accord, de convention ou de contrat, l'éthique du sport devra rester prépondérante et préservée :*

- 1- Le partenaire sportif devra maîtriser le contenu et la réalisation de tout projet l'engageant, et rester vigilant et responsable devant la contre-partie proposée par l'autre partenaire ;*
- 2- Le partenaire sportif s'interdit de s'associer à toute étude, tout document, énoncé de principe qui ne serait pas une émanation directe de l'Etat ou du mouvement sportif ;*
- 3- La référence sportive devra précéder de façon évidente toute autre considération dans toute forme de présentation ;*
- 4- Seul, un représentant du mouvement sportif et des collectivités publiques est fondé à remettre une distinction concernant l'esprit sportif...*

### **Interdictions**

- Tout comportement agressif, toute incitation aux débordements
- Toute pression supplémentaire due à des critères autres que sportifs.
- Toute dégradation volontaire des installations sportives ou environnementales.

## **6 – Être loyal dans le sport et dans la vie**

*La loyauté est la vertu entité de l'esprit de justice*

*Pour donner une portée aux valeurs du sport, chaque acteur doit les appliquer d'abord à lui-même*

### **Explications**

Le respect de la règle passe par la lettre mais aussi par l'esprit ; la codification est cependant nécessaire pour sanctionner des comportements déviants, mais il est impossible de tout codifier.

L'exercice de la loyauté (qui est une transcendance de la règle) permet d'éviter de trop codifier, d'élaborer trop de règles qui sont le plus souvent des interdits et qui, de ce fait, peuvent devenir des contraintes.

L'esprit du sport n'est pas l'affaire des autres, mais de chacun. Il s'exprime à travers des vertus humaines et principalement grâce à la vertu cardinale de loyauté qui génère la rigueur et l'équité, et donc le respect de soi, de l'autre, de la règle, créant ainsi les conditions d'une sociabilité.

La valeur fondamentale du sport réside dans sa sociabilité, dans la volonté de vivre ensemble. Cette sociabilité est en effet construite par les sportifs eux-mêmes au sein d'une institution associative à laquelle ils adhèrent, ce qui fait du sport une école de citoyenneté consentie. On ne peut attendre des autres que ce que l'on est prêt à donner soi-même : il n'y a pas de vie sociale sans la générosité morale de la loyauté, pourtant impopulaire dans sa rigueur.

La codification du sport et la loyauté des acteurs en font un humanisme.

Si on possède l'esprit sportif loyal, on doit en faire preuve en tous lieux et toutes circonstances, avec la pudeur, la discrétion et l'élégance morale qui le caractérisent.

### **Recommandations/obligations**

- L'introduction à l'esprit sportif doit prendre place dans tous les programmes de formation.
- Il convient en conséquence de récompenser les comportements relevant de l'esprit sportif et de sa manifestation essentielle : le fair play.
- Il convient même de récompenser les actes d'éducation par le sport.
- Il convient que tout président de fédération ou tout dirigeant en renom suspecté de quelque transgression à la règle fasse preuve de loyauté afin de ne pas altérer les valeurs du sport.

### **Interdictions**

- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre de l'autre.
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances (simulacres de blessures et tromperies ou distractions de la vigilance de l'arbitre,...).
- Toute manœuvre par trop dilatoire pour contourner la règle.
- Tout acte de félonie.

## **7 – Être exemplaire, généreux et tolérant**

*Être sportif n'est pas une affirmation ;  
c'est un comportement exemplaire qui nécessite générosité et tolérance*

### **Explications**

L'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est une référence qui s'impose à tous : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ».

Le sport fait partie des sciences humaines et cultive en France les valeurs républicaines dans un espace de liberté, d'égalité et de fraternité induite, comme autant de Devoirs de l'Homme et du Citoyen.

Le droit au sport pour tout citoyen fait partie du contenu de l'éthique, mais personne n'est obligé de faire du sport ; on en fait parce qu'on le veut bien, parce qu'on y éprouve du plaisir et qu'on y recherche son épanouissement. Par cette pratique, on se réalise dans le cadre d'un idéal sportif hypothétique, mais dont on est responsable pour les générations suivantes. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement exemplaire au bénéfice de l'image de son sport, de l'image du sport.

La générosité s'exprime dans l'effort gratuit, dans la volonté de dépassement de soi. Elle s'exprime par rapport aux autres dans une attitude altruiste, dans un engagement solidaire et désintéressé.

A quoi servirait-il d'être altruiste et généreux si on n'est pas tolérant ? Sa vérité n'est pas forcément meilleure que celle de l'autre, la liberté s'exprime par la diversité dans le respect de la règle commune.

### **Recommandations/obligations**

- Le champion est l'expression de l'excellence, qu'il le veuille ou non il est l'exemple et son attitude rejaillit sur toute la pyramide sportive. Donc, il doit être exemplaire.  
Il en découle les obligations de la Charte du Sport de Haut Niveau et des conventions sportives, ainsi qu'une implication en termes de sanctions pouvant porter sur l'éligibilité :  
« *Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.* » (premier alinéa de la règle IV de la CSHN)
- Les officiels, quelles que soient leur fonction, ne peuvent faire respecter cette exemplarité s'ils ne la respectent pas eux-mêmes.  
Les sanctions qui leur sont attribuées peuvent en conséquence être plus lourdes et porter sur l'interdiction d'exercer des fonctions officielles.

### **Interdictions**

- Tout comportement portant atteinte à l'image du sport ou à sa fonction dans la société.
- Toute intolérance

\*\*\*\*\*

<b>DEFINITIONS</b>
--------------------

- **ETHIQUE** : qui concerne les principes de la morale
- **DEONTOLOGIE** : ensemble de devoirs à remplir et de règles à respecter

## **REGLEMENT TYPE D'UN COMITE FEDERAL D'ETHIQUE**

*Principe 3.2 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport: « ...Ce Comité devrait avoir pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il serait saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, ... sans être lui-même doté d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires... »*

Il est institué par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de.....,  
Sur proposition de son Comité Directeur, un comité fédéral d'éthique et de déontologie d .....,  
chargé de l'application des principes et du respect des engagements définis dans la Charte de l'Ethique et de la Déontologie du Sport édictée par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### **1 – COMPOSITION :**

Le comité est composé de 5 membres au moins, désignés par le Comité Directeur de la Fédération sur proposition de son président.

Les membres du Comité doivent disposer de compétences reconnues dans les domaines de la déontologie, de l'éthique et être reconnus également pour leurs connaissances de la discipline sportive fédérale et de ses valeurs. Ils siègent à titre individuel.

La durée du mandat des membres du comité prend fin avec celui des membres du Comité Directeur de la Fédération.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre sera désigné par le Comité Directeur de la Fédération et ce pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

La fonction de membre du comité d'éthique est incompatible avec une fonction au sein du Comité Directeur ou de salarié de la Fédération.

Les membres du Comité Fédéral d'Ethique ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire nul ne peut siéger dans un organe disciplinaire – 1<sup>ère</sup> instance ou appel – s'il a siégé préalablement dans le Comité Fédéral d'Ethique.

### **2 – SEANCES :**

Le comité se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres, dont le Président ou le vice-président, sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

### **3 – SAISINE DU COMITE :**

Le comité s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et de nature à attenter à l'éthique, à la déontologie ou à la réputation de la fédération et de sa discipline.

Le comité peut être également saisi par le Président de la Fédération.

Les faits apparemment contraires à l'éthique, soumis au Comité Fédéral d'Ethique et susceptibles de sanctions par les Chambres disciplinaires de 1<sup>ère</sup> Instance et d'Appel, ne peuvent remonter à plus de six mois à compter du jour où les instances fédérales en prennent connaissance.

Les informations et témoignages relatifs à ces faits doivent être datés et leurs auteurs identifiés.

Le Comité Fédéral d'Ethique doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi – ou s'autosaisit – de faits apparemment contraires à l'éthique.

#### **4 – COMPETENCES DU COMITE :**

Garant de la Charte de l’Ethique et de la Déontologie du Sport édictée par le Comité National Olympique et Sportif Français, le comité fédéral d’éthique a notamment pour mission de :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l’éthique sportive. Pour cela il pourra solliciter l’ensemble des secteurs d’intervention de la Fédération.
- Donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l’éthique
- Informer le Président de la Fédération des faits susceptibles de nuire à l’image de la discipline
- Le comité n’exerce pas de pouvoir disciplinaire ; il instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis. Lorsqu’il juge que les faits reprochés devraient donner lieu à une sanction, il transmet le dossier au Président de la Fédération qui défère les auteurs à la Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance qui agit dans le cadre de sa procédure réglementaire.

Les personnes sanctionnées par cette dernière instance bénéficient des voies de recours habituelles et dans les mêmes formes.

Le comité Fédéral d’éthique pourra faire appel devant la commission d’appel de la Fédération des décisions prises en 1<sup>ère</sup> Instance disciplinaire.

#### **5 – PROCEDURE :**

Le comité d’éthique a compétence, dans le cadre de l’étude des dossiers dont il est saisi ou qui lui ont été soumis, de convoquer toute personne aux fins d’audition et d’effectuer toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Toute personne devant être entendue par le comité en sera avisée 15 jours avant son audition par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d’urgence ce délai est ramené à 8 jours.

La convocation précisera l’objet de l’audition.

La personne convoquée devra comparaître personnellement et pourra être assistée par un conseil de son choix.

Sauf renvoi dûment motivé par des circonstances à l’appréciation du comité, l’affaire sera évoquée même en l’absence de l’intéressé.

\*\*\*\*\*

Paris, le 30 mai 2013

**FAIT POUR VALOIR CE QUE DROIT**

En respect de la Charte d’Ethique et de Déontologie du Sport

Texte approuvé par l’Assemblée Générale de l’AFSVFP  
sur proposition du Conseil d’Administration du 30-05-2013  
Le Président : Albert BEGARDS  
*Membre du Comité de Déontologie du CNOSF*

Pièces jointes :

- Le CODE DU MEDIA DU SPORT
- Le CODE DU PARTENARIAT

# CODE DU MEDIA DU SPORT

Les participants au Rassemblement national « Les Médias et l'Esprit Sportif » du 13 mai 1998 chargent l'A.F.S.V.F.P. de demander à tout média du sport de s'engager en conscience à :

- 1 - S'inspirer des devoirs de l'Homme-citoyen*
- 2 - Respecter la déontologie professionnelle*
- 3 - Défendre et promouvoir le Code du Sportif*
- 4 - Refuser l'instrumentalisation du sport*



MINISTÈRE DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION  
POPULAIRE ET DE  
LA VIE ASSOCIATIVE

## AFSVFP®

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR UN SPORT  
SANS VIOLENCE ET POUR LE FAIR PLAY  
MAISON DU SPORT FRANÇAIS 1, av. Pierre-de-Coubertin - Paris 13<sup>e</sup>



Internet : <http://fairplay.franceolympique.com>  [AFSVFP@cno.s.f.org](mailto:AFSVFP@cno.s.f.org)

# CODE DU PARTENARIAT

## Principes éthiques de l'AFSVFP garantissant les valeurs du sport dans les rapports de partenariat

*Après tout ce qui aura été négocié, conçu, puis exprimé par et dans tout type d'accord, de convention ou de contrat, l'éthique du sport devra rester prépondérante et préservée :*

- 1 – Le partenaire sportif devra maîtriser** le contenu et la réalisation de tout projet l'engageant, et rester vigilant et responsable devant l'aspect moral de la contre-partie proposée par l'autre partenaire ;
- 2 – Le partenaire sportif s'interdit de s'associer** à toute étude, tout document, énoncé de principe qui ne serait pas une émanation directe de l'État ou du mouvement sportif ;
- 3 – La référence sportive devra précéder** de façon évidente toute autre considération dans toute forme de présentation ;
- 4 – Seul, un représentant du mouvement sportif ou des collectivités publiques est fondé** à remettre une distinction concernant l'esprit sportif...



Internet : <http://fairplay.franceolympique.com>  [AFSVFP@cnosf.org](mailto:AFSVFP@cnosf.org)